



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-154

en date du 7 juillet 2015

autorisant Monsieur le gérant de la SNC BOIS DE LA MOTHE CHANDENIERS COTTAGES à exploiter, sous certaines conditions, Domaine du Bois aux Daims, commune des TROIS MOUTIERS, un établissement zoologique à caractère fixe et permanent de présentation au public d'espèces non domestiques de poissons et de tortues, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Règlement (CE) n°338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV et le titre II du livre 1er et les titres I et IV du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2140 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 janvier 2015 au 26 février 2015 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Châtelleraut ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Léger de Montbrillais ;

Vu le rapport de synthèse du 18 mai 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 28 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites le 21 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la SNC BOIS DE LA MOTHE CHANDENIERS COTTAGES le 4 juin 2015 ;

Vu la lettre d'observation faite par la SNC BOIS DE LA MOTHE CHANDENIERS COTTAGES au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 4 juin 2015 ;

Considérant que suivant l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

CHAPITRE I – PRESENTATION

Article 1 - Activités autorisées

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, le gérant de la SNC BOIS DE LA MOTHE CHANDENIER COTTAGES est autorisé à exploiter, dans le bois de la Mothe-Chandenier au sein du Domaine du Bois aux Daims sur la commune des TROIS MOUTIERS, un établissement zoologique à caractère fixe et permanent, de présentation au public d'espèces non domestiques de poissons et de tortues dont les activités sont répertoriées aux rubriques définies ci-après, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Intitulés et seuils	N°de rubrique	Caractéristiques de l'élevage	classement
Installations fixes et permanentes de présentation au public de poissons et tortues aquatiques d'espèces non domestiques avec une capacité cumulée des aquariums supérieure à 10 000 litres.	2140	Capacité totale des aquariums de 70 m ³	A

Le plan des installations est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les espèces dont la détention et la présentation au public sont autorisées, sont limitées aux espèces mentionnées dans le tableau joint en annexe 2 du présent arrêté.

Le nombre de spécimens, par espèce, détenus au sein de l'établissement est adapté au volume d'eau dont les animaux ont à leur disposition. Chaque espèce doit être entretenue dans les conditions correspondant à ses exigences physiologiques.

L'exploitant est et demeure responsable des accidents, des dégâts et des nuisances pouvant être occasionnés par les animaux hébergés et les activités exercées dans son établissement.

Article 2 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

CHAPITRE II – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 3 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de :

l'arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques;

l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

en ce qui concerne les dispositions applicables à son établissement, ainsi qu'aux spécimens d'animaux qui y sont détenus.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 - Modifications

Tout projet de modifications des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Au vu de ces modifications, le préfet pourra être amené soit à fixer de nouvelles prescriptions à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire, soit à demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Article 6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, des animaux ou à l'environnement doit être immédiatement signalé au Préfet et au Directeur Départemental de la Protection des Populations à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 8 - Arrêt définitif des installations

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou envisagées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Les conditions de mise à l'arrêt définitif des installations et de mises en état du site sont telles que celles définies aux articles R 512.39-1 à R 512.39-4.

La remise en état doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des animaux hébergés dans l'établissement, notamment leur destination.

CHAPITRE III – ORGANISATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

Article 9 – Personnel de l'établissement

L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables de l'établissement.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 10 – Certificat de capacité

L'entretien des animaux hébergés dans l'établissement est placé sous la responsabilité directe et ininterrompue d'une ou plusieurs personnes titulaires du certificat de capacité pour les espèces détenues et les activités pratiquées.

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement aux fins de mettre en œuvre et de contrôler les dispositions prises en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Article 11 - Mises à jour des procédures et documents écrits

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

Article 12 – Règlement intérieur

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur dont les caractéristiques figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Ce règlement intérieur doit être porté de façon claire et répétée à la connaissance du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et à différents points stratégiques à l'intérieur de celui-ci.

Article 13 - Règlement de service

L'exploitant établit un règlement de service qui est affiché dans les locaux réservés au personnel et dont les caractéristiques figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Ce règlement comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel et répond aux caractéristiques figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Le personnel de l'établissement est tenu de porter un signe distinctif fourni par l'exploitant.

CHAPITRE IV – PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 – Réduction des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de son établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents, du fait, notamment, de la présence d'animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être adaptées de manière à permettre la prévention de tels risques.

Article 15 – Plan de secours – Poste de secours

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Le plan de secours précise les moyens à mettre en œuvre en cas d'accidents de personnes ou de fuites d'animaux.

Il doit être affiché aux entrées de l'établissement, près des postes téléphoniques et à différents endroits à l'intérieur de l'établissement ainsi que dans les locaux réservés au personnel

Il indique le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation d'urgence des blessés, notamment la mise en œuvre de transports sanitaires vers des centres de soins organisés.

L'exploitant est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins une personne ayant reçu une formation de secouriste.

L'établissement doit disposer de moyens de secours permettant de dispenser les premiers soins immédiats aux personnes blessées. Le matériel et les produits nécessaires pour ces soins sont disponibles en permanence dans le poste de secours.

Un réseau de communication intérieur doit être mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Dans les locaux et installations où le public a accès, les consignes de sécurité doivent être présentées de façon claire, compréhensible et répétitive.

Toute personne blessée doit recevoir les premiers soins sur place selon les indications du plan de secours.

Le plan de secours et le contenu du poste de secours doivent être approuvés par écrit par le médecin attaché à l'établissement avant l'ouverture au public de ce dernier.

Article 16 – Conditions de visite – Consignes de sécurité

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et/ou sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture et les déchets.

Tout contact direct du public avec les animaux ou l'intérieur des aquariums sont interdits.

Article 17 - Lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation en équipements de lutte contre l'incendie et en moyens de secours adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les moyens hydrauliques sont constitués de :

3 poteaux d'incendie assurant un débit simultané unitaire de 60 m³/heure implantés à 100 mètres maximum du bâtiment ;

3 points d'aspiration aménagés chacun de 2 aires d'aspiration et de 2 colonnes d'aspiration DN 100 mm.

Le site dispose de 660 m³/h représentant un volume d'eau disponible de 1 320 m³.

Article 18 - Consignes générales de prévention

Des consignes claires portées à la connaissance du personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident doivent être affichées dans des lieux régulièrement fréquentés par celui-ci, et notamment à proximité du poste d'alerte. Des rappels de ces consignes sont régulièrement effectués. Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du responsable de l'établissement ;
- le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers ;
- le numéro d'appel du médecin attaché à l'établissement ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Le matériel d'intervention sera maintenu en bon état de fonctionnement et son accès devra être dégagé en permanence.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, doivent être prévues dans les bâtiments. Ces issues ne s'ouvriront pas vers l'intérieur.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès est convenablement balisé.

Article 19 – Déclaration et enregistrement des incidents et accidents

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux. Il lui adressera un compte-rendu, sous un délai de 15 jours, sur les causes et circonstances de l'incident ou accident et sur les mesures prises pour éviter le renouvellement de pareil événement.

L'exploitant met en place un registre des incidents et accidents dans lequel il consigne au jour le jour les incidents et les accidents d'exploitations (défauts de structure des bâtiments et aménagement, fuites d'animaux et délais de récupération, blessures occasionnées par les animaux, etc...).

Toute blessure d'un visiteur ou d'un agent du personnel de l'établissement doit être notée dans le registre des incidents et accidents. La date et l'heure de l'accident doivent y être mentionnées de même que sa nature, l'identité de la victime et son adresse. S'il y a lieu, l'identification de l'animal responsable doit être indiquée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents visés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement, de l'inspecteur des installations classées et des services compétents en matière de sécurité du public et du personnel de l'établissement. Il est conservé dans l'établissement au moins trois ans après la dernière observation mentionnée.

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra immédiatement prévenir l'inspecteur des installations classées. Il lui adressera un compte-rendu, sous un délai de 15 jours, sur les causes et circonstances de l'incident ou accident et sur les mesures prises pour éviter le renouvellement de pareil événement.

Article 20 – Interventions sur les animaux

Les personnes habilitées à intervenir sur les animaux doivent avoir à leur disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à l'espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

Article 21 - Sanctions et appel à la force publique

En cas de non respect par le public des dispositions du règlement intérieur ou du plan de secours, le personnel habilité de l'établissement peut faire appel aux agents de la force publique pour faire procéder l'expulsion des contrevenants dans la mesure où ces derniers auront refusé de quitter volontairement l'établissement

CHAPITRE V – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 22 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas produire de nuisances pour leur environnement. Les émissions de polluants dans le milieu doivent être limitées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les sols des bâtiments, les ouvrages de stockage des déchets et les canalisations doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Article 23 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

Article 24 - Intégration paysagère

L'exploitant prend toute disposition pour satisfaire à l'esthétique du site et à l'intégration des aménagements dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Article 25 - Entretien général

L'établissement doit être maintenu en parfait état de propreté. Les sols sont lavés et désinfectés aussi souvent que nécessaire avec une solution antiseptique agréée et adaptée aux risques. L'établissement est pourvu de prises d'eau froide et chaude en nombre suffisant.

Un local de laverie est prévu pour le nettoyage et la désinfection du matériel et des récipients destinés à l'élevage et l'entretien des animaux.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Article 26 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et le fonctionnement des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'établissement est approvisionné en eau par :

le réseau public d'adduction d'eau

un forage qui doit être aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Le volume annuel de prélèvement est fixé à 5 000m³ pour un débit quotidien moyen de 15m³ et un débit quotidien de pointe de 30 m³.

En cas de cessation d'utilisation du forage sus-mentionné, l'exploitant prend les mesures appropriées pour assurer l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les réseaux « eau potable AEP » et « eau du forage » doivent être clairement identifiés et séparés. Chaque installation de prélèvement d'eau, ainsi que chaque réseau d'alimentation en eau doit être équipé, en tête, d'un dispositif de protection anti-retour ainsi que d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce compteur est relevé journalièrement si le débit d'eau prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 27 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier. Elles sont renvoyées dans un réseau de phyto épuration alimentant le marais puis le lac central.

Article 28 - Collecte et traitement des eaux usées – Convention de rejet

Toutes précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues ou d'eaux polluées vers les cours d'eau ainsi que sur le domaine public ou le terrain d'un tiers.

Toutes les eaux polluées générées par l'activité de l'établissement, ainsi que les eaux pluviales souillées sont collectées et rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

Les volumes et la composition des effluents rejetés doit être compatibles avec le réseau et les ouvrages d'assainissement de la commune des Trois Moutiers.

Une convention de rejet doit être établie entre l'exploitant et la commune des Trois Moutiers. Ce document fixe les conditions d'admissibilité de ces rejets dans le réseau public d'assainissement.

Article 29 - Odeurs

L'exploitant prend toutes les précautions et met en place les mesures nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum.

Article 30 - Déchets

Les déchets produits sur l'exploitation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Les déjections solides produites par les animaux sont éliminées par un procédé conforme à la réglementation en vigueur.

Article 31 - Bruits et vibrations

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'établissement ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, précisées dans le tableau ci-dessous :

Période	Niveau limite de bruit en bordure de propriété	Emergence maximum tolérée en limite d'habitation des tiers
Jour De 7 h à 22h	55 dBA	5 dBA
Nuit De 22 h à 7 h	45 dBA	3 dBA

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est limité. Il est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces mesures seront adressées, dès réception, à l'inspecteur des installations classées.

Article 32 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE VI – SECURITE DU PUBLIC ET DU PERSONNEL

Article 33 – Commission de sécurité

L'exploitant se conformera aux prescriptions édictées par le rapport de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente. Les rapports de chaque contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 34 – Interventions du personnel sur des animaux d'espèces considérées comme dangereuses

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

Article 35 - Accès du personnel aux aquariums

L'accès du personnel aux aquariums hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes

Article 36 - Interdiction de contact entre le public et les animaux

L'accès du public aux aquariums dans lesquels sont hébergés les animaux, ainsi que tout contact du public avec les animaux hébergés dans l'établissement sont interdits.

Article 37 - Circulation du public dans l'établissement

Afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. Ce dispositif tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques du fait des animaux.

CHAPITRE VII – CONDUITES D'ELEVAGE DES ANIMAUX

Article 38 – Conditions générales d'élevage

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des aquariums adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, l'exploitant est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

Article 39 – Constitution de groupes d'animaux

Les installations d'hébergement et leurs équipements sont adaptés aux mœurs des espèces détenues, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les animaux sensibles aux perturbations extérieures à l'enclos doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Article 40 - Paramètres physico-chimiques

L'ensemble de paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Ils sont régulièrement contrôlés et, le cas échéant, corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Article 41 – Prévention des anomalies comportementales

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des groupes et la cohabitation interspécifique.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par les personnes chargées directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Article 42 – Animaux étrangers à l'établissement

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, l'exploitant doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Article 43 – Soins aux animaux

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Article 44 – Reproduction

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n°338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

Article 45 – Alimentation

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par les personnes chargées d'assurer les soins aux animaux.

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. Ils sont éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la re congélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.
Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

Article 46 - Transport des animaux

Le transport des animaux doit être effectué dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, dans des contenants spécialement aménagés et dédiés à cet usage.

CHAPITRE VIII - SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX, PREVENTION ET SOINS DES MALADIES

Article 47 - Prévention des maladies

Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité des personnes.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'exploitant tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 3 au présent arrêté.

Article 48 - Surveillance vétérinaire

Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Article 49 - Introduction de nouveaux animaux – Surveillance des animaux suspects

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

L'exploitant dispose d'aquariums et de locaux en nombre suffisant lui permettant d'assurer la mise en quarantaine d'animaux. Les locaux de quarantaine sont équipés de matériels de contention adaptés pour permettre d'effectuer les tests et les interventions sur les animaux en toute sécurité pour eux et pour les manipulateurs.

L'accès aux locaux de quarantaine est limité au personnel de service et aux intervenants vétérinaires. Le port de vêtements spécifiques à chaque local de quarantaine est obligatoire. Un pédiluve doit par ailleurs être disposé à l'entrée de chaque local.

Toute maladie ou mortalité survenant sur des animaux en quarantaine est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire de l'établissement afin qu'il puisse prescrire les mesures adaptées. Tout diagnostic ou suspicion de zoonose ou de maladie légalement réputée contagieuse est immédiatement porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 50 - Infirmerie

L'établissement doit posséder des installations sanitaires vétérinaires nécessaires aux traitements des animaux, ainsi que les matériels et les produits pharmaceutiques pour les premiers soins d'urgence et les traitements courants.

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les établissements disposent de matériel et des produits pharmaceutiques en quantité suffisante pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Le matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké, ainsi que les produits pharmaceutiques, dans des lieux réservés à cet effet.

Article 51 - Surveillance des pathologies

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins du vétérinaire attaché à l'établissement ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement formé à cet effet.

Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Article 52 - Autopsies

Lorsqu'elles sont effectuées au sein des établissements, ceux-ci disposent d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après chaque autopsie.

Les établissements disposent d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

Article 53 - Cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Ces lieux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

A l'exception des animaux devant être autopsiés à l'extérieur de l'établissement et de ceux remis à une institution à caractère scientifique ou pédagogique conformément aux dispositions de l'article 62, tous les cadavres ou parties de cadavres d'animaux doivent, quelque soit leur poids, être remis à l'entreprise titulaire du marché public de l'équarrissage sur le département de la Vienne.

Lorsque le délai entre la mort de l'animal et son enlèvement par l'entreprise d'équarrissage est supérieur à 24 heures, le stockage du cadavre doit être réalisé sous régime du froid à une température inférieure ou égale à 4°C.

Article 54 - Nettoyage et désinfection des locaux

Les locaux et leurs équipements sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Toutes les eaux résiduaires issues des installations d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article 28.

Article 55 - Programmes d'entretien des locaux et des équipements

Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

Les établissements mettent en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

Article 56 - Nettoyage et désinfection des véhicules et des installations de transport

Les établissements doivent disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des installations servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Article 57 - Hygiène des personnes

Les personnes intervenant dans l'établissement sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Article 58 - Blessures

Les blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans le registre des incidents et accidents visé à l'article 19 du présent arrêté.

CHAPITRE IX - PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPECES ANIMALES

Article 59 - Contribution de l'établissement à la conservation des espèces

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;

et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;

et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;

et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (Directeur Départemental de la Protection des Populations) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

Article 60 - Diversité génétique et échanges d'animaux entre établissements

Dans la mesure du possible, et aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

Article 61 - Diffusion d'informations

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Article 62 - Mise à disposition des cadavres d'animaux pour des institutions scientifiques

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

CHAPITRE X - INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITE

Article 63 - Information sur les espèces détenues

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

Article 64 - Liste des informations

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

nom scientifique ;

nom vernaculaire ;

éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;

répartition géographique ;

éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant :

statut de protection de l'espèce ;

menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;

actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Article 65 - Thèmes généraux

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Article 66 - Validation des informations

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Article 67 - Accueil de groupes scolaires

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Article 68 - Animations

Les animations effectués au sein de l'établissement avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Article 69 - Interdiction de vente d'animaux

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans l'établissements.

CHAPITRE XI - PREVENTION DES RISQUES ECOLOGIQUES

Article 70 - Prévention des évasions d'animaux

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Article 71 - Rejets d'eaux provenant des aquariums

Les rejets d'eaux provenant des aquariums hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

Article 72 - Animaux destinés à être réintroduits dans la nature

Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 73 - Agents de contrôles habilités

Les inspecteurs des installations classées, ainsi que tout agent dûment habilité peuvent procéder à tout moment au contrôle de l'établissement.

Article 74 - Tenue des documents réglementaires

L'exploitant doit tenir à jour et présenter à toute requête des agents et services susvisés :

un registre des effectifs ;

un livre de soins vétérinaires ;

un registre des incidents et accidents visé à l'article 19

ainsi que les documents répertoriés à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 75 - Registre des effectifs

Le registre des effectifs comprend deux documents :

Un livre journal conforme au modèle N°CERFA 07-363, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement ;

Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenues conforme au modèle N°CERFA 07-362.

Ces documents sont tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétents.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Le registre et les pièces justificatives sont conservées dans l'établissement au moins 10 années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieu et place.

Article 76 - Livre de soins vétérinaires

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires qui est relié, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Sur le livre de soins, sont précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone ;
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement ;
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

CHAPITRE XIII -DISPOSITIONS DIVERSES

Article 77 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail, et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 78 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 79 - Retrait de l'autorisation

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 80 - Respects des autres dispositions législatives et réglementaires

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, en particulier celles concernant le transport et la détention des espèces protégées.

Article 81 - Transfert – Changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois précédent la prise de possession. Il devra en outre s'assurer de la présence dans l'établissement d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public des espèces détenues.

Article 82 – Délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 83 - Affichage – Information

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie des Trois Moutiers et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie des Trois Moutiers. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 84 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtelleraut, le Maire des Trois Moutiers et le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le gérant de la SNC BOIS DE LA MOTHE CHANDENIERS COTTAGES, L'Artois- Espace Pont de Flandre - 11 rue de Cambrai 75947 PARIS cédex 19.

Et dont copie sera adressée :

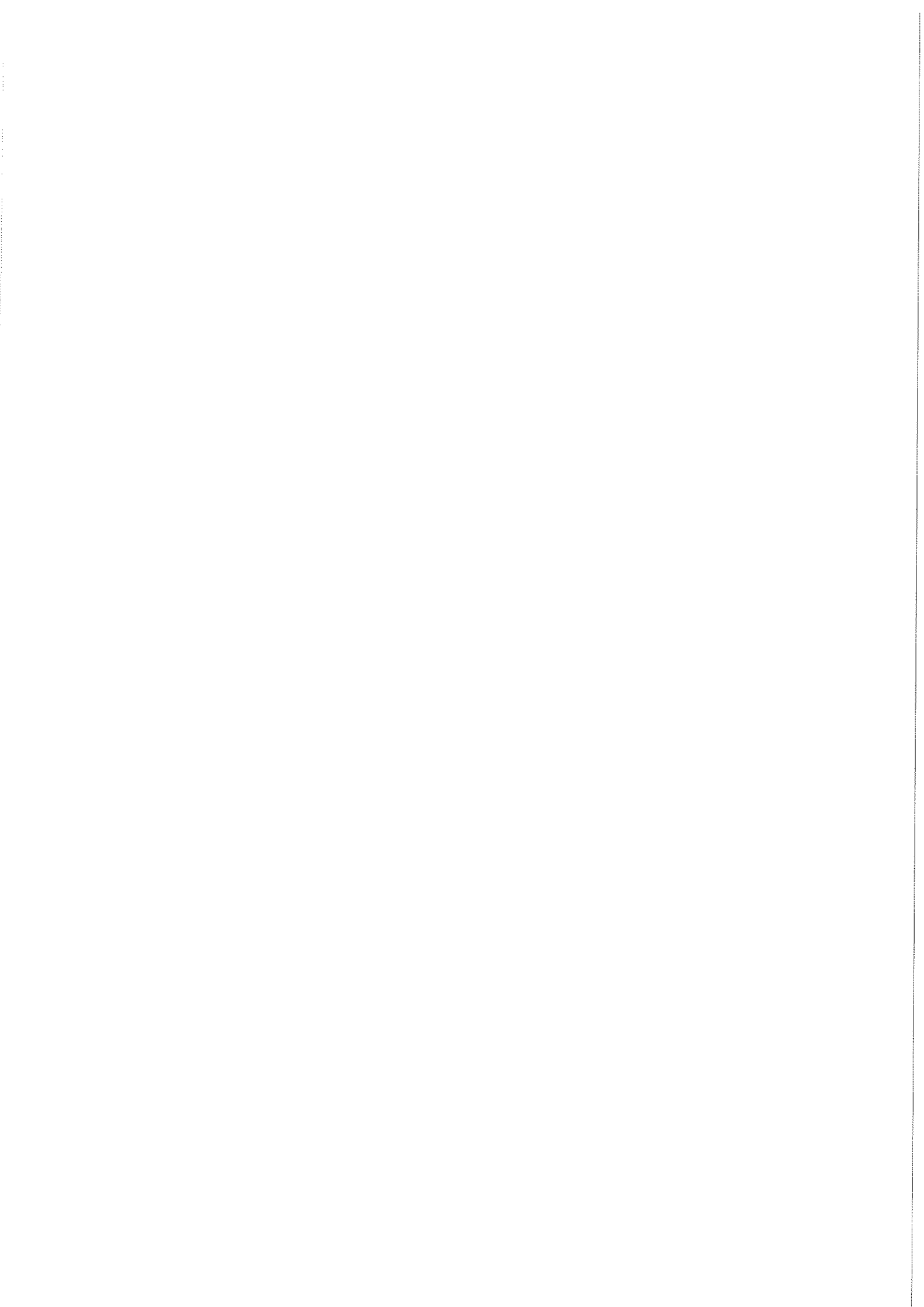
- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Départemental de la Protection des Populations

- et aux maires des communes concernées : Les Trois Moutiers, Morton, Raslay, Roiffé, Saint Léger de Montbrillais.

Fait à Poitiers, le 7 juillet 2015

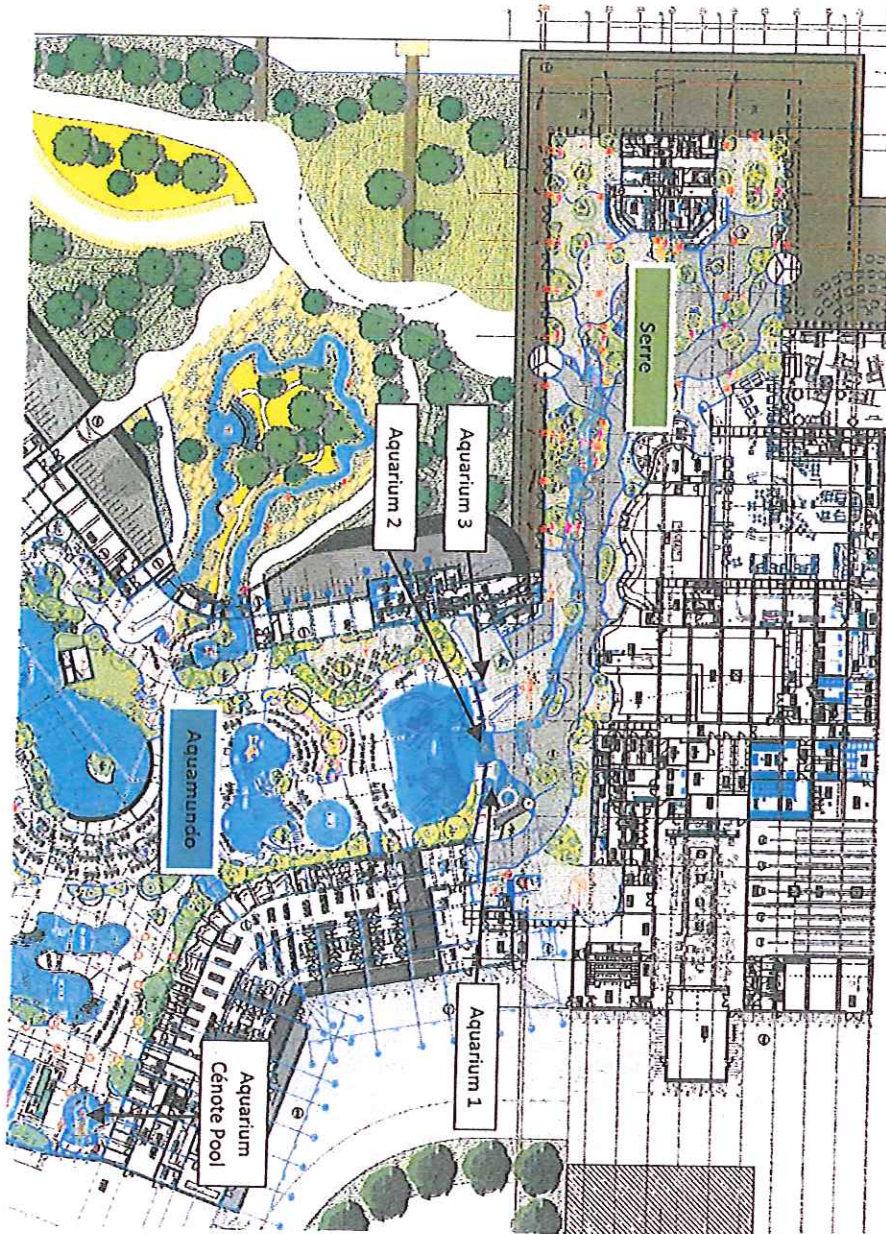
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU



ANNEXE 1

Plan de sol de la Grande Serre et de l'Aquamundo et localisation des aquariums



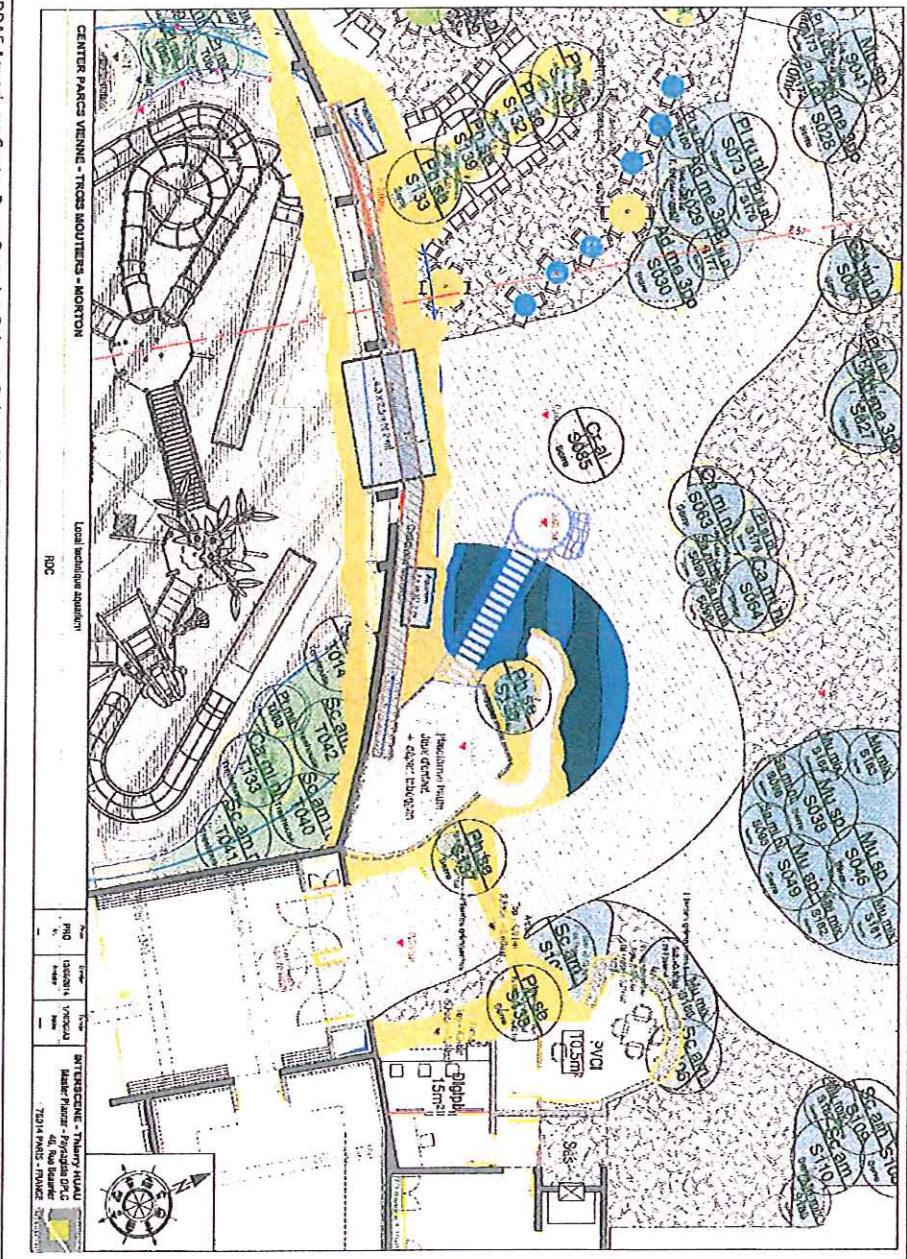
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

- 7 JUL. 2015

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

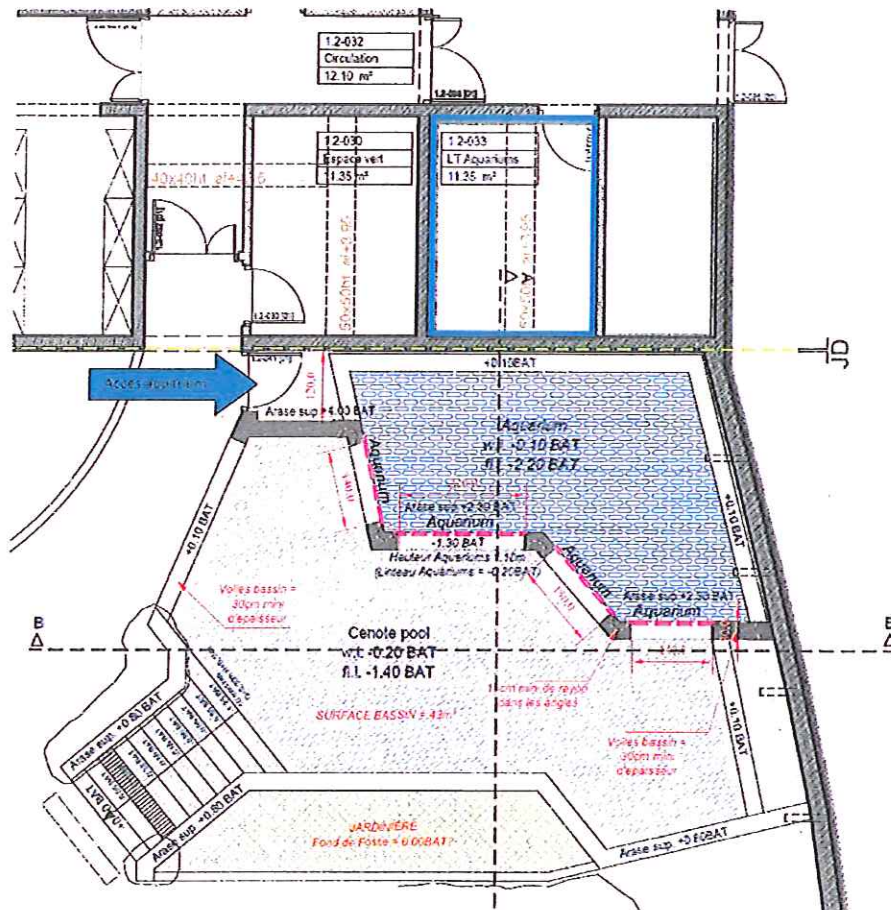
Serge BIDEAU

Plan de masse des aquariums de la Serre (source : Interscène)
 Les trois aquariums prévus se trouvent en interface entre la serre et l'Aquamundo. L'aquarium 2 est visible des deux côtés. 1 et 3 ne sont visibles que depuis la serre et le restaurant. Un local technique dédié est proche des aquariums et accueille les filtrations déportées. La galerie technique est accessible depuis le local technique par un escalier. Le public n'y a pas accès, y compris depuis l'aire de jeux, qui est entièrement sécurisée dans sa partie haute.



DDAE Aquariums Center Parcs Domaine Bois aux Dairns - Notice technique

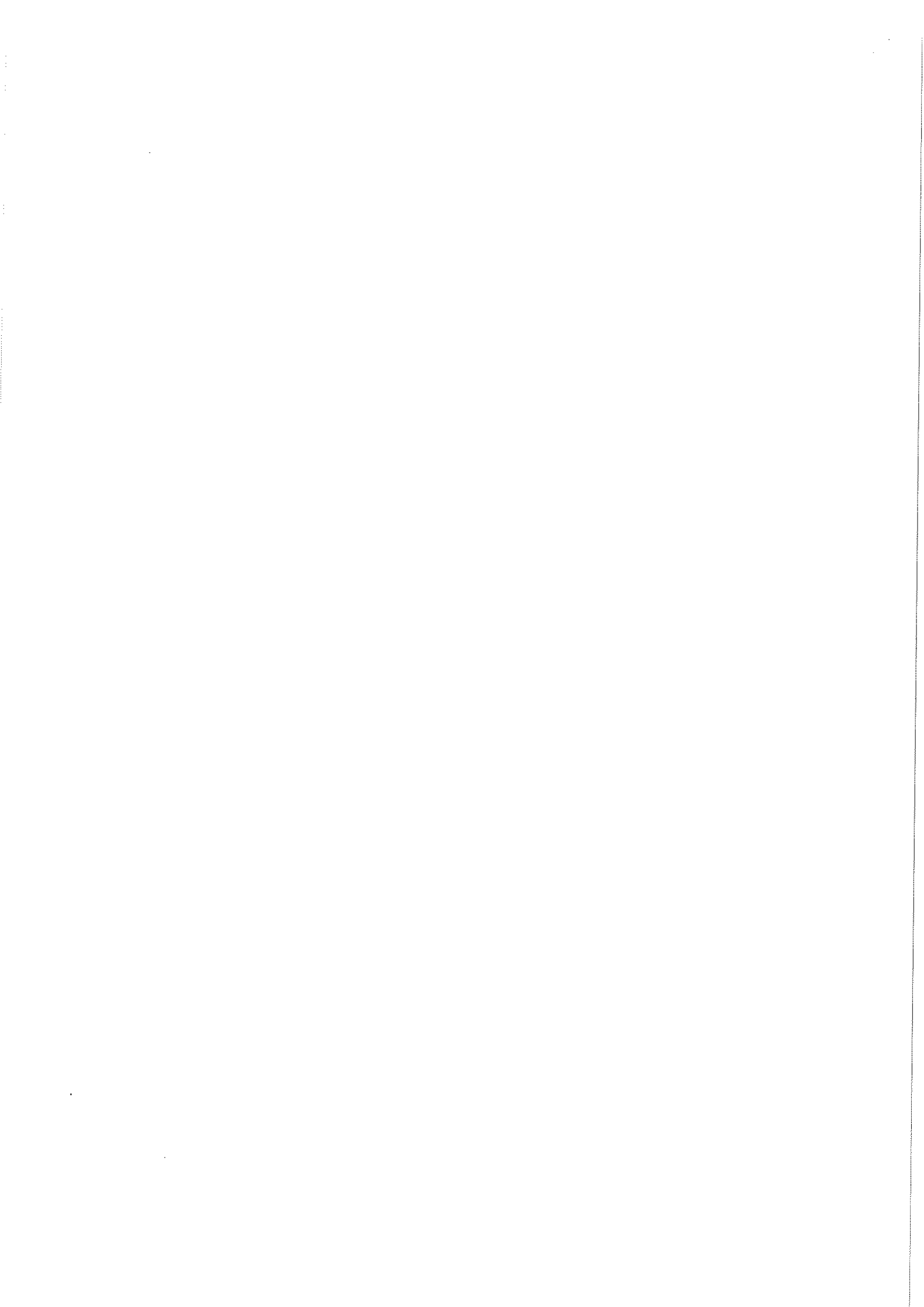
Plan de masse de l'aquarium de la Cénote Pool et de son local technique



L'accès à l'aquarium pour la distribution de nourriture et l'entretien se fait par une porte dans le décor depuis l'Aquamundo (flèche bleue ci-dessus).

L'entretien des vitrages et de l'aquarium se fait ensuite soit depuis une embarcation légère, soit en plongée par un plongeur-soigneur animalier.

La page suivante présente les deux coupes AA' et BB' du plan ci-dessus.



ANNEXE 2

Liste des espèces animales non domestiques autorisées à être détenues dans l'établissement

Tableau 1 : liste les espèces pour les aquariums de type Malawi

Il s'agit de représentants de la famille Cichlidae.

Abactochromis	Exochochromis	Ndunduma
Alticorpus	Fossorochromis	Neochromis
Aristochromis	Genyochromis	Nimbochromis
Astatotilapia	Gephyrochromis	Nyassachromis
Aulonocara	Haplochromis	Oreochromis
Buccochromis	Hemichromis	Otopharynx
Caprichromis	Hemitaeniochromis	Pallidochromis
Chambo	Hemitalapia	Paratilapia
Champsochromis	Lodochromis	Petrotilapia
Cheilochromis	Lodotropheus	Placidochromis
Chidyabango	Kaligono	Platygnathochromis
Chigumbuli	Kambusi	Protomelas
Chilibanga	Kampango	Pseudohaplochromis
Chilotilapia	Labeotropheus	Pseudotropheus
Chimbenje	Labidochromis	Rhamphochromis
Christyella	Lethrinops	Sarotherodon
Chromis	Lichnochromis	Sciaenochromis
Cleithrochromis	Limnotilapia	Serranochromis
Copadichromis	Maravichromis	Stigmatochromis
Corematodus	Masimbwe	Sungwa
Ctenochromis	Maylandia	Taeniochromis
Ctenopharynx	Mchenga	Taeniolethrinops
Cyathochromis	Melanochromis	Tilapia
Cynotilapia	Metriaclima	Tramitichromis
Cyrtocara	Microchromis	Trematochromis
Dimidiochromis	Mylochromis	Trematocranus
Diplotaxodon	Naevochromis	Tropheops
Docimodus	Namdyatsini	Tyrannochromis
Eclectochromis	Ncheni	Usipa

Tableau 2 : liste des espèces pour les aquariums de type bassin amazonien (aquarium S3 et Cénote Pool)

Toutes ces espèces ne sont pas compatibles entre elles, le nombre et la taille des individus devra être géré en conséquence par aquarium.

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Famille des Osteoglossidae	
	Osteoglossum spp
Arapaima	Arapaima gigas
Sous-famille des Serrasalminae (Famille Characidae)	
Piranha rouge	<i>Pygocentrus sp. (nattereri, cariba et piraya)</i>
Piranha	Serrasalmus spp.
Pacu tambaqui	Colossoma macropomum
Pacu rouge	Piaractus brachypomus
	Myleus spp.
	Metynnis spp.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

- 7 JUIL. 2015

Pour le Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

	Mylopus spp.
Famille des Loricariidae	
Ancistrus	Ancistrus spp.
	Scobinancistrus spp
	Pseudacanthicus spp
	Panaque spp
	Hypostomus spp
Famille des Cichlidae	
Cichlidés brochets	Crenicichla spp.
Oscar	Astronotus ocellatus
Heros	Heros severus
Cichlasoma	Cichlasoma spp.
Mesonauta	Mesonauta spp.
Uaru	<i>Uaru amphiacanthoides</i>
Hypselecara	Hypselecara
Hoplarchus	Hoplarchus psittacus
Geophagus	Geophagus spp.
Cichla	Cichla sp. dont monoculus
Parachromis	Parachromis spp.
Discus	Symphysodon aequifasciatus
Acara bleu	Andinoacara pulcher
Famille des Characidae	
Cardinalis	Paracheirodon axelrodi
Famille des Lepidosirenidae	
	Lepidosiren paradoxa
Famille des Cyprinodontidae	
guppy Picasso	<i>Poecilia wingei</i>
Famille des Ctenoluciidae	
	<i>Boulengerella cuvieri</i>
Famille des Pimelodidae	
Poisson-chat à queue rouge	Phractocephalus hemioliopus
Poisson-chat léopard	Perrunichthys perruno
Surubi	Pseudoplatystoma spp.
Poisson-chat cuirassé	Megalodoras irwini
Sorubim	Sorubim spp.
Piraiba	Brachyplatystoma filamentosum
Famille des Potamotrygonidae	
Raie d'eau douce	Potamotrygon spp.
Ordres des Testudines	
tortue aquatique	Podocnemis expansa
tortue aquatique	Hydromedusa tectifera
tortue aquatique	Phrynops hilarii

ANNEXE 3

1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe notamment:

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité.

Il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs;

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci. Il est remis aux organisateurs de séances de présentation au public et affiché à proximité des lieux de présentation au public.

2. Règlement de service

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe:

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

3. Plan de secours

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié:

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

4. Dossier sanitaire

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes:

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- les cas de maladie apparus dans l'établissement, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats d'autopsies ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

